

CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE

Renseignements d'identification

Adresse de l'installation: rue du Trois Juin 44 4040 HERSTAL Belgique

Type de locaux: Unité d'habitation

Propriétaire, gestionnaire ou exploitant:

SUCCESSION REDOTTE /

rue du Trois Juin 44

4040 HERSTAL

Belgique

GRD: RESA

Resp. de l'exécution du travail: Installation existante

Code EAN: Non disponible

Demandeur:

KOMA architectes SRL

Rue Foïetay 25

4631 EVEGNEE

Belgique

Type de contrôle

Suivant l'AR du 08/09/2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à BT et à TBT

Installation électrique - Visite de contrôle - Chapitre 6.5

Données générales de l'installation électrique

N° métrologique: MF0002

N° compteur: \

Un: 1N400V

Colonne d'alimentation principale: 2x6 mm²

Différentiel général: 40 A / 300 mA / type A

Nombre de tableaux: 1

Type de prise terre: \

Index jour: \

Index nuit: \

Protection générale du branchement: Existant 20 A

Type: VOB

Nombre de circuits terminaux: 4

Description de l'installation < 01/10/1981 >= 01/10/1981 >= 01/06/2020 >= 01/06/2023

1 différentiel 40A 300mA

4 disjoncteurs 20A 1P 2,5²

4 disjoncteurs 15A 1P 1,5²

Mesures et contrôles

| | | | |
|--|----------------|--------------------------------------|--------------|
| Résistance de dispersion prise de terre | \ Ω | Test différentiel (bouton et défaut) | Pas en ordre |
| Isolement général | 0,5 M Ω | Liaison équipotentielle | Pas en ordre |
| Test de continuité | Pas en ordre | Plombage du différentiel | Pas en ordre |
| Protection surintensité | Pas en ordre | État du matériel fixe | En ordre |
| Protection à courant différentiel résiduel | Pas en ordre | Schéma(s) / Plan(s) | Pas en ordre |

Remarques (R) - Infractions (I)

- (I) L1 : 4.2.3. ; 5.4.2. ; 5.4.3. Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions.
- (I) L1 : 2.5. ; 5.4.3.5 ; Prévoir un dispositif de coupure (barrette de sectionnement) afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre.
- (I) L1 : 4.2.3.2. ; 4.2.3.4. ; 5.4.4.1. Réaliser les liaisons équipotentielles principales et leurs connexions.
- (I) L1 : 4.2.4.3. Prévoir un interrupteur différentiel général, muni d'un dispositif de plombage, à l'origine de l'installation.
- (I) L1 : 4.2.4.3. Prévoir un/des dispositif(s) de protection à courant différentiel résiduel distinct d'une sensibilité de 30 mA maximum pour les prises de courant non destinées à l'alimentation des appareils et machines fixes ou à poste fixes, les circuits d'éclairage (ou mixte), les lieux contenant une baignoire ou une douche et les lave-linges, sèche-linges, lave-vaisselles (ou tout appareil assimilé).
- (I) L1 : 3.1.2. ; 9.1.1. ; 9.1.2. Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation.
- (I) L1 : 9.1.2. Prévoir le(s) plan(s) de position de l'installation.
- (I) / La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.
- (I) / Le pictogramme «danger électrique» doit être apposé de façon durable sur le tableau.
- (I) L1 : 5.2.1.2. Prévoir un circuit exclusivement dédié pour chacun des appareils suivants : lave-linge/lave-vaisselle/sèche-linge/cuisinière électrique/ taque de cuisson électrique/ four

électrique/ chaque appareil (mobile) à poste fixe Pnom ≤ 2600 W. Les appareils de chauffage électrique à poste fixe sont alimentés par un ou plusieurs circuits exclusivement dédiés. La section des canalisations électriques est choisie en fonction de la puissance de ces appareils ou machines électriques.

(I) L1 :5.3.5.2. Prise(s) : le contact de terre est à relier à la terre de l'installation.

(I) L1 : 5.3.5.5 Les dispositifs de protection contre les surintensités ont un pouvoir de coupure minimal de 3000 A (marquage 3000 entouré par un rectangle pour les petits disjoncteurs) et les disjoncteurs de première ligne en aval du dispositif de protection de branchement (GRD), à l'exception des disjoncteurs à broches, sont pourvus d'un marquage conforme pour la classe de limitation d'énergie 3.

Le contrôle ne porte que sur les parties visibles ET accessibles de l'installation, d'autres infractions pourraient apparaître à la lecture des plans et schémas électriques.

Conclusion

L'installation électrique **n'est pas conforme** aux prescriptions du Livre 1.

Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le: 18 mois à partir du jour de l'acte

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toute mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Signature de l'inspecteur :
BELGOTEST
Organisme de contrôle agréé



Inspecteur 004 28/06/2024

- a) Obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
- b) Obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique;
- c) Obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.
- d) Obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.